République Française

Commune de Domloup
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron

Conseil municipal

Séance du lundi 1er juillet 2019

Compte-rendu

Le lundi premier juillet deux mille dix neuf, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 27 juin 2019, s'est réuni en séance publique à la Mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Pierre AUBRÉE, Catherine LAINÉ, Daniel PRODHOMME, Chantal AUBRÉE, Katell BEUCHER, Jean-François BOTHAMY, Sandrine BOUCARD, Jean-Marc DESHOMMES, Goulven DONNIOU, Sylvie FILÂTRE, Catherine GUIBERT, Yves LE GALL, Isabelle L'HOMME , Géraldine MARTIN, Michel MERCIER, Véronique SICART, Laurent PIROT

Absente excusée : Mme Marie-Anne EON (pouvoir à Isabelle L'HOMME)

Madame Chantal AUBRÉE est élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire préside la séance et expose ce qui suit.

1. 2019-01/07-01- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2019

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 11 juin 2019 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

Madame Catherine LAINÉ indique qu'il y a erreur au niveau du nom des rapporteurs sur deux points de l'ordre du jour :

- ✓ Elle a présenté en tant qu'adjointe chargée de la communication, le point concernant la « fourniture et l'entretien du mobilier urbain pour le réseau de transport », et non pas Monsieur Daniel PRODHOMME
- ✓ Elle a également présenté en tant qu'adjointe en charge des finances, le point concernant la « contribution des communes extérieures aux charges de scolarisation » et non pas Madame Sylviane GUILLOT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Approuve** le procès-verbal de la séance du mardi 11 juin 2019 en tenant compte des remarques mentionnées ci-dessus et des corrections à apporter.

2. 2019-01/07-02- Présentation par la SNC Le Tertre et vote du Compte rendu annuel à la collectivité 2018 de la ZAC

1. Procédures

a) Diagnostic archéologique

Pour rappel, le **1er diagnostic archéologique (tranche1et2)**,a été réalisé du14 septembre au 6 novembre 2009 et à conduit à la **prescription d'une fouille préventive** par arrêté du 26 mai 2010 sur deux ensembles.Celle-ci a été réalisée par l'INRAP du11 janvier au 13juin 2011.
Le diagnostic de la tranche 3 a été réalisé en 2012 et a conduit à la prescription de fouilles sur une emprise foncière restreinte de750 m² située en limite Nord de la ZAC (lieu-dit Les Fossés).
Un arrêté portant autorisation de fouille archéologique préventive a été pris par le Préfet de Région le 7 septembre2015.
Cette dernière phase de fouille a été réalisée en Octobre 2015 par l'INRAP.
La totalité de la partie opérationnelle de la ZAC a ainsi été couverte.

b) PLU

La commune a engagé en 2016 la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour dessiner l'habitat, les activités, les paysages de demain. Une évolution du PLU a été engagé sur l'année 2018 et sera approuvé courant 2019.

Evolution de la programmation urbaine du projet de ZAC

Traduction de ces propositions dans les OAP :

Les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivantes :

- **volet habitat** : distinction de trois secteurs de densité progressive :
  - **une densité élevée, majoritairement composée de logements collectifs ou semi-collectifs.** Cette densité correspond au secteur central de la ZAC, permettant de structurer l'entrée dans la ville mais aussi dans les nouveaux quartiers. Cette densité conforte les opérations de logements denses déjà réalisées, ainsi que les équipements publics structurants programmés.
  - **une densité intermédiaire, composée de logements diversifiés allant du semi-collectifs à l'individuel groupé.** Ces espaces sont positionnés le long de l'axe routier structurant desservant la ZAC, en entrée de ville au nord-ouest ou bien au croisement avec des coulées vertes .
  - **une densité plus basse, dominée par les logements de type individuel.** Dans ces espaces urbains, l'urbanisation future devra prolonger la tendance de densification observée sur les premières tranches du projet. La taille moyenne des parcelles est en effet inférieure à celle aui était prévue dans le dossier de réalisation de la ZAC, permettant de réaliser une trame urbaine plus dense et donc plus économe en foncier.

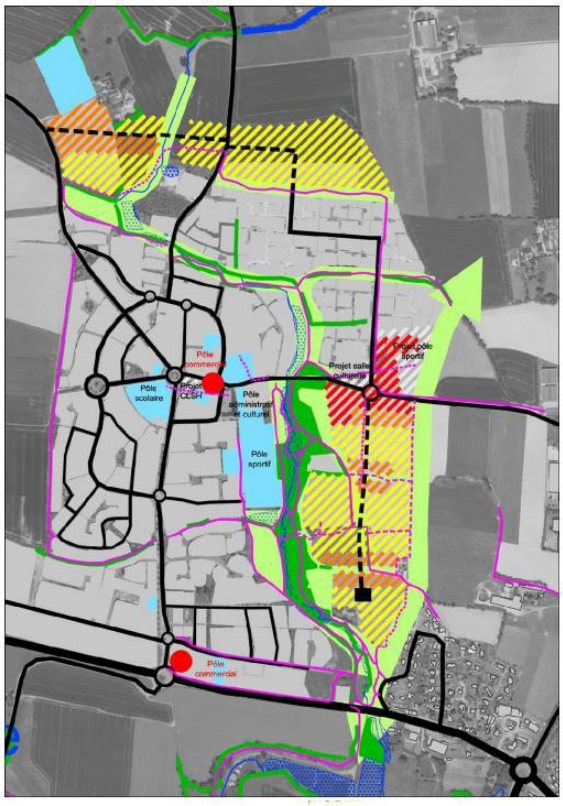

2. Maîtrise foncière

Acquisitions foncières réalisées au 31.12.2018
A ce jour l'ensemble du foncier est maîtrisé dans le périmètre de la ZAC.
Il a été acté de ne pas acquérir le foncier «Delaunay» à l'ouest de la commune, en entrée de ville.

3. Etudes

Dans le cadre des évolutions programmatiques de la ZAC (exclusion de la salle culturelle du programme des équipements publics et les nouvelles orientations de la commune sur le cœur de ZAC, une étude urbaine a été menée en 2017sur le secteur central de l'opération.
Cette évolution a permis de retrouver du logement individuel sur ce secteur, de recalibrer l'offre de stationnement qui était dimensionnée à l'origine au regard des besoins liés à la salle culturelle, et de recomposer les bâtiments collectifs autour de l'entrée de ZAC.
Le plan de composition a été soumis à la mairie qui l'a validé en commission d'urbanisme à l'été 2017 à l'issue d'une présentation aux riverains.

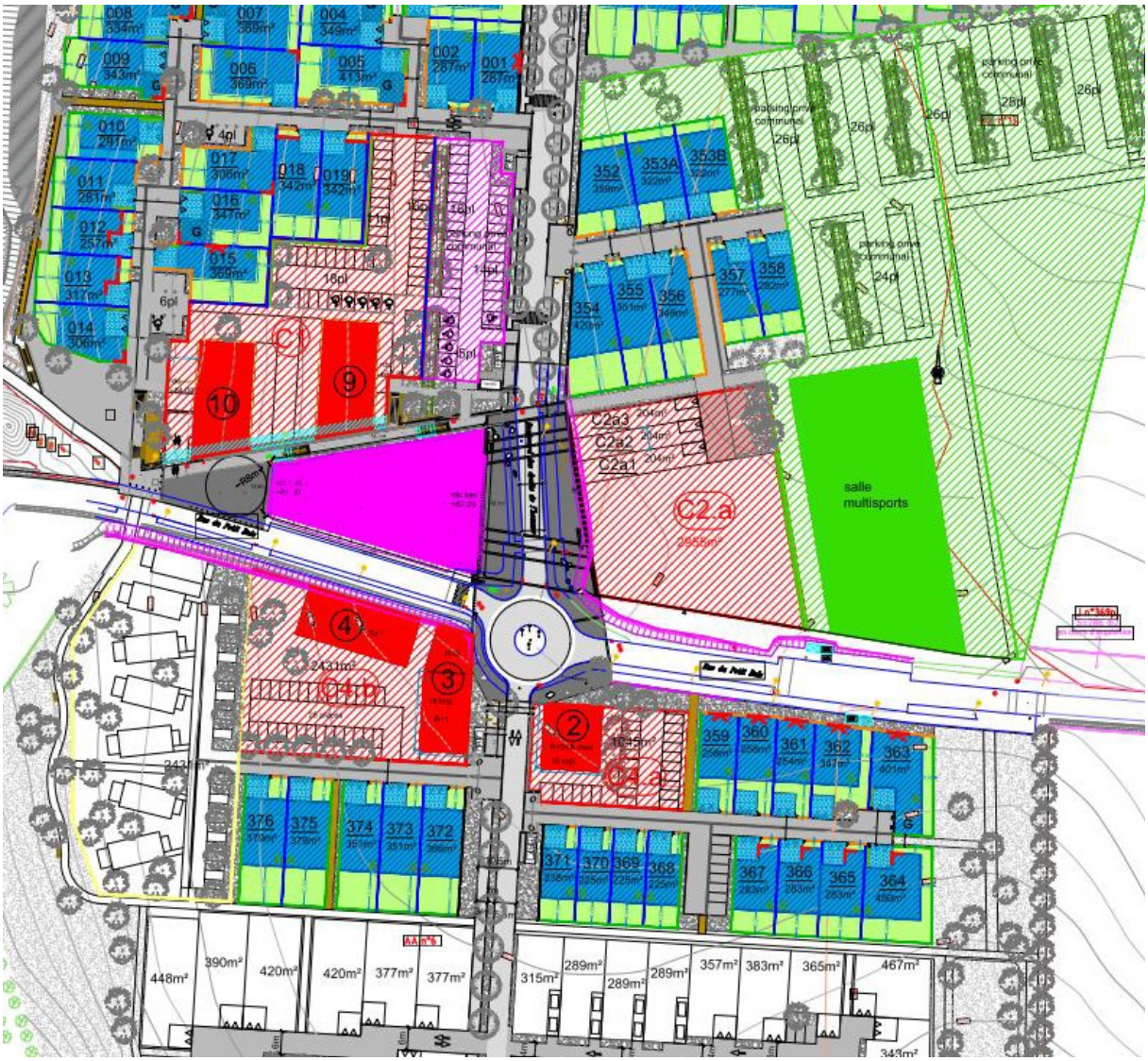

4. Commercialisation

a) Plan de repérage des lots et îlots commercialisés au 31/12/2018

La commercialisation des hameaux à démarrée progressivement par secteur à compter de **juillet 2011**

Rythme de commercialisation moyen:

2011 : 27 lots/trimestre (2 trimestres)
2012 : 12 lots/trimestre
2013 : 9 lots /trimestre

2014 : 10 lots/trimestre
2015 : 7 lots/trimestre
2016 : 8 lots/trimestre
2017 : 9 lots/trimestre
2018 : 5 lots/trimestre

La commercialisation de la tranche 4-1a démarré en **Novembre 2015.** La partie OUEST de la tranche est pour le moment en zone 2AUez, en attendant son ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'approbation de la révision du PLU.

La commercialisation de la tranche 4-2 a démarré en **Novembre 2015**

La commercialisation de la tranche 4-3 a démarré en Mars 2017. Au 31/12/2018, il restait 1LOT à vendre sur la tranche 4-3

La commercialisation des tranches 4-4 (1ère tranche et 2ème tranche) a démarré respectivement en janvier 2018 et octobre 2018. Au 31/12/2018, il restait 6 LOTS à vendre sur la tranche 4-4

b) Synthèse des ventes de terrains à bâtir au 31 décembre 2018

293 lots sur 394 ont été vendus sur les tranches commercialisées, soit 94 %. Il reste 4 lots disponibles.

c) Synthèse des droits à construire au 31 décembre 2018

Ilot C2 (NEOTOA): Etudes réalisées sur 2018 par Agence MEP de RENNES. **Le dépôt du PC est envisagé en juillet 2019**.

Ce programme comprend:
Bâtiment A: 15 logements en locatif social (PLUS/PLAI)
Bâtiment B:17 logements en accession aidée (PSLA)
Soit 32 LGTS collectifs et 3 maisons en accession aidée.

d) Profil des acquéreurs des lots à bâtir

- Résidence précédente :
  - Locataire appartement : 42%

- Locataire maison : 26%
- Propriétaire maison : 17%
- Propriétaire appartement : 14%
- Logement de fonction : 1%

- Age des enfants/nombre :
  - 0-2 ans : 11
  - 3-5 ans : 40
  - 6-11 ans : 124
  - 12-16 ans : 69
  - 17-25 ans : 49
  - Plus à charge : 33

- Age des acquéreurs :
  - 20-30 ans : 47%
  - 31-40 ans : 37%
  - 41-50 ans : 11%
  - 51-60 ans : 4%
  - 61-70 ans : 1%

Age moyen des acquéreurs : 33 ans
Age moyen des primo-accédants : 30 ans
Age moyen des accédants : 37 ans

5. Avancement des équipements publics

a) *Avancement des équipements propres à la ZAC*

Tranche 3.2 (Hameaux Desmond TUTU/ Cours du Millet)
Janvier/Février 2018: Pose des Bordures Hameaux Cours du Millet et pose des candélabres réalisation des revêtements de voirie sur les 2 hameaux
Avril 2018:réalisation des plantations
Avril/Mai 2018 : réalisation des revêtements des Allées piétonnes, signalisations
Juin/Juillet 2018: Pré-réception et réception des travaux (Voirie/Réseaux)
Septembre 2018: réalisation des gazons
Décembre 2018: Pré-réception et réception des travaux (Espaces verts)

Tranche 4-2A (4-4 commerciale) Hameau Claudette –23 lots – Travaux de viabilisation (1erphase)
Mi Avril 2018: Démarrage des travaux de terrassement (2 semaines)
Mi Mai 2018 : Pose des réseaux d'assainissement (3 semaines)

Début Juin 2018: Pose du réseaux d'eaux potables (Syndicat)
Mi Juin/ Mi Juillet 2018 : Mise en places des réseaux souples (1 mois)
Fin Juillet 2018: Empierrement des Voiries et Revêtement Provisoire
Juillet 2018: Livraison des terrains

Avenue de L'Europe
Fin Juillet/ Fin Août 2018: Création de l'arrêt de Car (Coulée Verte) avec Mise en service pour la rentrée scolaire 2018/2019
Fin Octobre 2018: Pose des 5 PAV (Point d'Apport Volontaire)
Travaux de finition (2ème phase)

Tranche 4-1A (4-1 commerciale) Hameau Rosa Park –25 lots –

Tranche 4-1C (4-2commerciale) Hameau Lech Walesa –18 lots –

Avenue des Droits de l'Homme
Mi-Novembre /Mi Décembre 2018: TR4-1A et Avenue Pose des Bordures, aménagement des trottoirs et Voiries et abords PAV
Fin Décembre 2018/Fin Janvier 2019: TR4-1C démarrage pose des Bordures, aménagement des trottoirs et Voiries
Fin Janvier 2019/Mi Février 2019 : Pose des candélabres
Février/Mars 2019: Finitions aménagements des voiries: Marquages au sol, résine, panneaux. Réalisation des allées piétonne.
Février/Mars 2019: Réalisation des gabions d'entrée de Hameaux, mise en place terre végétale et réalisation des plantations.

b*) Etat d'avancement des équipements soumis à participation*

En ce qui concerne les équipements publics sous maitrise d'ouvrage communale, ceux qui étaient liés à la première tranche se sont étalés sur les années 2012 à 2016.

Ils ont porté sur :
L'aménagement de l'étang (n°2) : réalisé à 100%
L'entrée d'agglomération à l'est 'n°3) : réalisé à 100%
Le réseau d'eaux usées (n°5) : réalisé à 100%

c) *Echéancier prévisionnel des équipements publics actualisés*

La programmation d'autres équipements est également réajustée:
- Les travaux relevant de l'entrée nord-ouest, dont l'achèvement peut être repoussé à la livraison de maisons de la tranche 5,
- la salle culturelle et la salle multisports dont la réalisation à été reportée ultérieurement.

Compte tenu du décalage de la planification de certains équipements, la commune a souhaité réfléchir à une nouvelle répartition des participations plus adaptée à la durée de vie de la ZAC et surtout plus en adéquation avec les besoins actuels sur la commune.
Une modification du programme des équipements publics et un avenant au traité de concession seront à établir en 2019 selon cette nouvelle programmation.

6. Programme des constructions

a) Synthèse des logements autorisés

Les **premiers PC ont été délivrés en mars 2012.** Au 31/12/2018 **,96% du total des logements en commercialisation** étaient autorisés (**82%** des maisons individuelles).

b) Synthèse des logements livrés

Les **premières livraisons sont intervenues au 1er trimestre 2013.** Au 31/12/2018, **86% du total des logements des tranches commercialisées** étaient livrés (**72%** des maisons individuelles).

7. Eléments financiers

La différence des recettes et dépenses cumulées au 31 décembre 2018, fait apparaitre un solde positif de 1 889 363 €

Dépenses cumulées au 31/12/2018	**Montant € HT**	**Recettes cumulées au 31/12/2018**	**Montant € HT**
Foncier	5 105 795	Vente terrains à bâtir	17 917 509
Aménagement	7 824 000	Vente droits à construire	224 475
Etudes/honoraires	1 806 348		
Frais annexes	1 516 478		
TOTAL	**16 252 621**	**TOTAL**	**18 141 984**
SOLDE		**SOLDE**	**1 889 363**

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu la délibération n° 01/10-98 du 1er octobre 2007 par laquelle le conseil municipal a décidé la création de la ZAC

- Vu la délibération n°01/12-117 du 1er décembre 2008 faisant le choix de l'aménageur constitué pas les sociétés LAUNAY et LAMOTTE
- Vu la délibération n°14/12-126 du 14 décembre 2009 approuvant le projet de programme des équipements publics
- Vu la délibération n°14/12-127 du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Tertre
- Vu la délibération du 02/01-1 du 1er février 2010 par laquelle le conseil municipal a approuvé le traité de concession d'aménagement de la ZAC du Tertre
- Vu le traité de concession par lequel la Commune de Domloup a confié l'aménagement à la SNC Le Tertre signé le 2 mars 2010
- Entendu le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

✓ **Approuve** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2018 de la ZAC du Tertre.

3. 2019-01/07-03 Intercommunalité/ Composition du Conseil Communautaire en 2020.

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Le préfet a jusqu'au 31 octobre de l'année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils. A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Le 31 août 2019 constitue donc l'échéance pour que les communes membres délibèrent en vue d'un accord local de répartition des sièges. La répartition des sièges, arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2019, qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord, trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2020, sans possibilité de changement, sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes ont défini les règles de composition des conseils communautaires :

- la répartition doit tenir compte de la population de chacune des communes (la population à prendre en compte est la population municipale établie par l'INSEE en vigueur en 2019)
- chaque commune est garantie de disposer a minima d'un siège
- aucune commune ne peut se voir affecter plus de la moitié des sièges
- le nombre de délégués communautaires ne doit pas excéder le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi (en fonction du poids démographique de la communauté), majoré de 10%. La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération a, entre autres, porté cette majoration à 25% en cas d'accord initial.

Ce que dit la loi

Le nombre de sièges est fixé par strates démographiques. La population de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron (25 537 habitants) étant comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, la loi attribue 30 sièges au Conseil communautaire. Pour information, de 30 000 à 39 999 habitants, la loi attribue 34 sièges au Conseil communautaire.

La répartition proportionnelle des sièges, selon la règle de la plus forte moyenne, prévue par la loi, conduit à la répartition suivante :

Communes	Population*	% de population	Nombre de sièges prévus par la loi	% au Conseil	Ecart de représentation	1 délégué pour combien d'habitants ?	*Nombre de sièges actuels*
Châteaugiron	9 798	38,37%	12	40,00%	1,63%	817	*12*
Domloup	3 354	13,13%	4	13,33%	0,20%	839	*4*
Noyal-sur-Vilaine	5 914	23,16%	7	23,33%	0,17%	845	*7*
Piré-Chancé	2 860	11,20%	3	10,00%	-1,20%	953	*4*
Servon-sur-Vilaine	3 611	14,14%	4	13,33%	-0,81%	903	*5*
Total	**25 537**	**100,00%**	**30**	**96,77%**	**2,83%**	**Moyenne : 871**	*32*

** Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019.*

Ce que permet la loi

Le nombre et la répartition des sièges, prévus par les effets mécaniques de la loi, peuvent faire l'objet d'une majoration du nombre de sièges jusqu'à 25%, dans le cadre d'un accord local adopté à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou inversement (article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cet accord local sur le nombre de conseillers communautaires et leur répartition par commune doit être établi avant le 31 août 2019.

Trois communes ne souhaitent pas un conseil composé de 30 membres, sachant que le mécanisme du poids démographique fera perdre à Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine un siège au sein de la future assemblée.

Il est proposé de maintenir la composition actuelle du conseil communautaire, soit :

Communes	Population*	% de population	Nombre de sièges	% au Conseil	Ecart de représentation	1 délégué pour combien d'habitants ?	*Nombre de sièges actuels*
Châteaugiron	9 798	38,37%	12	37,50%	-0,87%	817	*12*
Domloup	3 354	13,13%	4	12,50%	-0,63%	839	*4*
Noyal-sur-Vilaine	5 914	23,16%	7	21,88%	-1,28%	845	*7*
Piré-Chancé	2 860	11,20%	4	12,50%	1,30%	715	*4*
Servon-sur-Vilaine	3 611	14,14%	5	15,63%	1,48%	722	*5*
Total	**25 537**	100,00%	**32**	**100,00%**	**2,77%**	**Moyenne : 787**	*32*

** Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019.*

Le Conseil Communautaire lors de sa séance du 13 juin 2019 a à l'unanimité:

- ✓ *émis un avis favorable à un accord local de libre répartition des sièges comme suit :*
  - *Châteaugiron : 12 sièges*
  - *Domloup : 4 sièges*
  - *Noyal-sur-Vilaine : 7 sièges*
  - *Piré-Chancé : 4 sièges*
  - *Servon-sur-Vilaine : 5 sièges ;*
- ✓ *décidé de notifier cet avis aux communes pour approbation par délibération avant le 31 août 2019.*

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 juin 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Emet** un **avis favorable** à un accord local de libre répartition des sièges comme suit :
  - Châteaugiron : 12 sièges
  - Domloup : 4 sièges
  - Noyal-sur-Vilaine : 7 sièges
  - Piré-Chancé : 4 sièges
  - Servon-sur-Vilaine : 5 sièges ;

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

4. 2019-01/07-04 Intercommunalité/Taxe d'Aménagement sur les zones d'activité

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager (article L331-6 du code de l'urbanisme).

Par délibération du 27 février 2017, le Conseil communautaire a voté la répartition de la taxe d'aménagement dans les Zones d'Activité conformément aux principes suivants :

- la répartition de la taxe d'aménagement, instaurée en 2012 sur les zones d'activité, à hauteur de 70 % pour la Communauté de communes et 30 % pour la commune, continuera à s'appliquer sur les zones d'activité transférées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

- sur les autres zones d'activité de la Communauté de communes, la taxe d'aménagement sera versée à l'intercommunalité dans sa totalité, dès l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil communautaire.

- les communes conservent les ressources des taxes foncières provenant des zones d'activité.

Suite à une réflexion menée sur l'harmonisation des taux dans les zones d'activité, les Commissions Finances et Développement économique ont émis un avis favorable à l'application d'un taux unique à hauteur de 5 % dans l'ensemble des zones d'activité à compter du 1er janvier 2020.

Les zones d'activité concernées sont les suivantes :

- Beaujardin - Châteaugiron
- Rocomps - Châteaugiron
- Le Pavail - Saint-Aubin du Pavail
- Gifard - Domloup
- Ecopole - Noyal-sur-Vilaine
- Rivière Sud - Noyal-sur-Vilaine
- Vents d'Ouest - Noyal-sur-Vilaine
- Le Ballon - Piré-sur-Seiche
- PAPB - Servon-sur-Vilaine

- Richardière Nord et Sud - Noyal-sur-Vilaine
- Rivière - Noyal-sur-Vilaine
- Giraudière - Noyal-sur-Vilaine
- Olivet Sud - Servon-sur-Vilaine
- Le Prée - Piré-sur-Seiche.

Ce principe s'appliquera pour tout nouveau périmètre de Zones d'Activité.

Le Conseil Communautaire lors de sa séance du 13 juin 2019 à décidé à l'unanimité :

- ✓ *de fixer le taux unique de taxe d'aménagement dans les Zones d'Activité de la Communauté de communes à hauteur de 5 % ;*
- ✓ *de notifier cette délibération aux communes pour approbation et pour une application au 1er janvier 2020 ;*
- ✓ *d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.*

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 juin 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Emet** un **avis favorable** à la fixation du taux unique de la Taxe d'Aménagement dans les zones d'activité de la Communauté de communes à hauteur de **5%**;

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cet objet

5. 2019-01/07-05 Marchés publics/ Réhabilitation de l'espace Waldeck Rousseau-médiathèque/ Lot n° 1 « VRD/Gros œuvre »/ Avenants n° 1, 2 et 3

Lors de sa séance du 15 octobre 2018, le Conseil municipal a attribué le marché de « Réhabilitation de l'espace Waldeck Rousseau-Médiathèque » lot n° 1 « VRD/Gros œuvre/réseaux » à l'entreprise « BM TEXIER » pour un montant de 77 683.79 € HT.

Des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires. Trois avenants sont présentés par l'entreprise et le maitre d'œuvre.

L'avenant n°1 est d'un montant de 4 332.56 € HT et concerne la « pose de joints de pierre en pignon ». Le montant de marché passerait à 82 016.35 € HT soit une augmentation de 5.58%.

L'avenant n°2 est d'un montant de 575.00 € HT et concerne la « dépose de la chape en haut de la cage d'ascenseur ». Le montant de marché passerait à 82 591.35 € HT soit une augmentation cumulée (avenants n° 1 et 2) de 6.32%.

L'avenant n°3 est d'un montant de 2 745.00 € HT et concerne le « remplissage d'une trémie par plancher, poutrelles et hourdis ». Le montant de marché passerait à 85 336.35 € HT soit une augmentation cumulée (avenants n° 1, 2 et 3) de 9.85%.

La Commission MAPA s'est réunie le lundi 1er juillet à 19 heures 30, et a émis un avis favorable sur ces trois propositions d'avenant.

Vu les avenants n°1, 2 et 3 présentés par l'entreprise BM TEXIER dans le cadre du marché de réhabilitation de l'Espace Waldeck Rousseau-médiathèque (lot n°1 Gros œuvre/VRD/Réseaux)

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Accepte** les avenants suivants présentés par l'entreprise BM TEXIER
  - l'avenant n°1 d'un montant de 4 332.56 € HT
  - l'avenant n°2 d'un montant 575.00 € HT
  - l'avenant n°3 d'un montant de 2 745 € HT
  - Soit un total de 7 652.56 € HT (9 183.07 € TTC)

- **Précise** que le montant du marché pour le lot n°1 « Gros œuvre/VRD/réseaux », initialement de 77 683.79 € HT est porté à la somme de 85 336.35 € HT soit 102 403.62 € TTC

✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

6. 2019-01/07-06 Voirie/Désaffectation et cession du chemin rural de « La Fagrie »

Monsieur Christian MARTIN, exploitant agricole, souhaiterait acquérir le Chemin de « La Fagrie » desservant l'habitation et l'exploitation agricole afin de goudronner celui-ci.

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées:

1 - le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public ;

2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation;

3 – le conseil municipal a avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés;

4 – s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal a préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

Le préalable: la désaffectation du chemin.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé «d'être affecté à l'usage du public», il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...) La circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Il est proposé au Conseil de :

Constater la désaffectation du chemin rural de la « Fagrie »

Décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Solliciter l'avis de France Domaine pour l'évaluation financière de cette cession

Autoriser Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Le plan de situation de ce chemin est joint en **annexe** à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Constate** la désaffectation du chemin rural de la « Fagrie »

- ✓ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

- ✓ **Sollicite** l'avis de France Domaine pour l'évaluation financière de cette cession

- ✓ **Autorise** Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

7. 2019-01/07-07 Voirie/Désaffection et cession du chemin rural au lieu dit « Les Boulais »

Monsieur Fabrice MONNIER, souhaiterait acquérir un chemin rural au lieu dit « Les Boulais ».

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées:

1 - le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public ;

2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation;

3 –le conseil municipal a avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés;

4 – s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal a préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

Le préalable: la désaffectation du chemin.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé «d'être affecté à l'usage du public», il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...) La circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Il est proposé au Conseil de :

Constater la désaffectation à l'usage du public du chemin rural des « Boulais »

Décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Solliciter l'avis de France Domaine pour l'évaluation financière de cette cession

Autoriser Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Le plan de situation de ce chemin est joint en **annexe** à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Constate** la désaffectation du chemin rural des « Boulais »
- ✓ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- ✓ **Sollicite** l'avis de France Domaine pour l'évaluation financière de cette cession
- ✓ **Autorise** Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

8. 2019-01/07-08 Ressources Humaines/Remplacement du dispositif « argent de poche » par le dispositif « Ville, Vie, Vacances »

Lors de sa séance du 11 juin dernier, le conseil municipal a approuvé la reconduction du dispositif argent de poche sur l'année 2019 pour un volume de 300 heures. Il s'avère que le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) a reformulé le texte qui encadrait jusqu'à maintenant le dispositif « Argent de poche ».

Comme pour le dispositif « Argent de poche », un chantier dure trois heures et est rémunéré 5 € par heure consacrée.

Les principaux changements sont :

- une nouvelle dénomination, puisqu'on parle désormais de « Chantiers et stages à caractère éducatif dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ».

- un nouveau périmètre d'application strictement limité aux territoires prioritaires de la Politique de la Ville.

- une procédure de labellisation avec une demande à effectuer auprès de la DDCSPP en amont des chantiers.

Les opérations remplissant l'ensemble des critères énoncés par la circulaire du CGET peuvent bénéficier du label et ainsi être exonérés du paiement des cotisations sociales sur les gratifications versées aux jeunes.

A titre exceptionnel, Madame la Préfète d'Ille et Vilaine, a fait savoir qu'une dérogation peut être accordée par la DDCSPP, aux territoires hors Politique de la Ville pour l'année 2019.

Vu le nombre de jeunes qui ont candidaté, il conviendrait donc :

- ✓ *d'annuler la délibération du 11 juin et de la reformuler avec le dispositif « Ville, Vie , Vacances »*
- ✓ *autoriser le Maire à demander la labellisation de la commune à ce nouveau dispositif*

à titre dérogatoire pour l'année 2019.

- ✓ *d'augmenter le volume d'heures à 600, tel que cela avait été inscrit au budget 2019*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Décide** d'annuler la délibération n° 2019 :11/06-13 du 11 juin 2019 relative au dispositif « Argent de poche » et de la reformuler selon les dispositions du dispositif « Ville, Vie, Vacances »

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à demander la labellisation de la commune à ce nouveau dispositif à titre dérogatoire pour l'année 2019.

- ✓ **Fixe** le volume d'heures du dispositif à 600 pour l'année

- ✓ **Fixe** la rémunération des jeunes à 5 € de l'heure et la durée d'un chantier à 3 heures

- ✓ **Précis**e que le versement de la rémunération s'effectuera en espèces, plafonnées à 15 € par jour

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

9. 2019-01/07-09 Ressources humaines/Application du RIFSEEP/Filière animation/Cadre d'emploi des « Animateurs Territoriaux ».

Par délibération du 21 septembre 2017, le conseil municipal a mis en place le RIFSEEP pour les agents communaux. Cette délibération mentionnait les différents cadres d'emploi présents au sein des services.

Par délibérations du 11 juin 2019, le conseil a approuvé la modification de l'organisation du service enfance jeunesse en créant notamment un poste de « coordinatrice/responsable du Portail familles » au grade « d'Animatrice Territoriale ».

Il conviendrait d'intégrer le cadre d'emploi des « Animateurs Territoriaux » à la délibération du RIFSEEP dans les mêmes conditions que les autres cadres d'emploi de catégorie B.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif aux équivalences entre Fonction publiques, pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et pris en référence pour le grade d'Animateur Territorial

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et pris en référence pour le grade d'Animateur Territorial.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017 21/12- 02 en date du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Domloup,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018 15/10-07 en date du 15 octobre 2018 intégrant le cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019 11/06-11 créant un poste d'Animateur territorial à temps complet

Vu le tableau des effectifs,

I.- Indemnité Forfaitaire de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux contractuels de droit public justifiant 8 mois d'ancienneté cumulés au cours des 12 derniers mois

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie. Toutefois lorsqu'un agent est placé en congé longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours de congé maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui sont versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Pour les agents titulaires ou stagiaires, l'IFSE sera versée de la façon suivante selon les groupes de fonction :

- ✓ 40 % du montant annuel réparti tous les mois de l'année
- ✓ 30 % du montant annuel en plus au mois de mai
- ✓ 30 % du montant annuel en plus au mois de novembre

Pour les agents contractuels de droit public, versement mensuel de l'IFSE au 1/12ème du montant annuel fixé pour le groupe de fonction.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité forfaitaire correspondant à la part fixe (IFSE) serait attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des « Animateurs territoriaux » selon les montants mini et maxi présentés ci-après :

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …*	_	_	16 720 €
Groupe 2	*Ex : Responsable d'équipe et de structure, expertise, …*	2 000 €	10 000 €	14 960 €
Groupe 3	*Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public …*	_	_	_

II.- Complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux contractuels de droit public justifiant 8 mois d'ancienneté cumulés au cours des 12 derniers mois

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

- La disponibilité et l'adaptabilité

Le complément indemnitaire (CI) serait attribué aux agents relevant du cadre d'emploi des « Animateurs territoriaux » en fin d'année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, selon les montants mini et maxi présentés ci-après.

ANIMATEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …	_	_	2 280 €
Ex : Responsable d'équipe et de structure, expertise, …	0	1320 €	2040 €
Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public …	_	_	10 300 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le C.I. n'est pas maintenu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

  Toutefois lorsqu'un agent est placé en congé longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours de congé maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui sont versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Décide** d'appliquer le RIFSEEP pour les agents communaux relevant du cadre d'emploi des « Animateurs Territoriaux » selon les dispositions présentées ci-dessus.

- ✓ **Précise** que cette délibération complète la délibération n°2017 21/12-02 du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité.

- ✓ **Prévoit** l'inscription des crédits correspondants au budget.

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

10. 2019-01/07-10 Finances/Journée au Parc Astérix/Coût pour les familles

Pour rappel une sortie au Parc Astérix est prévue pour le local jeunes (Ty D'Jeun's) le jeudi 18 juillet 2019. Le départ s'effectuera tôt le matin et un retour tard le soir, soit une journée d'environ 20 heures

Cette sortie est organisée avec la Commune de Saint Armel. Elle concernera pour Domloup, 20 jeunes de 9 à 17 ans (il en est de même pour Saint Armel). 2 animateurs accompagneront les jeunes de Domloup et 2 pour Saint Armel.

Le Conseil municipal lors de sa séance du 11 juin dernier a fixé, vu du budget présenté, le coût pour les familles à 69.57 € par jeune, soit selon le quotient familial :

inf 500 (-25%)	52.18
501-800 (-15%)	59.13
801-1200 (-5%)	66.09
1201-1600 ou FA	**69.57**
1601-2500 (+5%)	73.05
2501-3000 (+15%)	80.00
Sup 3000 (+25%)	86.96

Il s'avère que le budget a été modifié par l'apport d'un autofinancement de la Junior Asso et une meilleure connaissance du coût du transport et des entrées au Parc Asterix.

Le nouveau budget pour cette journée est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Transport	**700,00 €**	**Coût total**	**1 031,24 €**
entrées au Parc (16,50E moins 12 ans,	198,00 €	**Coût / jeune : 51,56Euros**	
25E plus de 12 ans)	**200,00 €**		
		Autofinancement (Junior Asso)	200,00 €
		SUBVENTION CAF 0,52€ x 20 jeunes x10h	**104,00 €**
		PARTICIPATION COMMUNALE	**493,96 €**
		Anim 1: 16,79€ x20h	335,80 €
		Anim 2 : 19,77 € x 8h	158,16 €
MASSE SALARIALE 2 Animateurs			
Anim 1: 16,79€ x20 h	335,80 €		
Anim 2 : 19,77 € x 20h	395,40 €		
TOTAL	**1 829,20 €**	TOTAL	**1 829,20 €**

Tarif en fonction du quotient familial	inf 500 (-25%)	38.67
	501-800 (-15%)	43.83
	801-1200 (-5%)	48.98
	1201-1600 ou FA	**51.56**
	1601-2500 (+5%)	54.14
	2501-3000 (+15%)	59.29
	Sup 3000 (+25%)	64.45

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Annule** la délibération n° 2019 :11/06-17 du 11 juin 2019
- ✓ **Fixe** le coût moyen de la participation famille à **51.56** € par jeune pour la sortie au Parc Asterix organisée par le Ty D'Jeun's le 18 juillet 2019,
- ✓ **Fixe** les tarifs en fonction du quotient familial tel que présentés ci-dessus
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

11. 2019-01/07-11 Voeu pour le maintien des services de la Trésorerie de Châteaugiron

La Direction Générale de Finances Publiques (DGFiP) a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial d'ici 2022. Elle vise une forte concentration des services en charge des impôts des professionnels et des particuliers.

L'essentiel du travail actuellement réalisé dans des trésoreries en charge de la totalité des opérations de plusieurs collectivités (prise en charge et paiement des mandats, prise en charge et recouvrement des titres de recettes, suivi de la comptabilité, des régies...) serait désormais confié à des services spécialisés. De ce fait, la prise en compte des différentes particularités locales pourrait s'en trouver pénaliser.

Nos interlocuteurs habituels que sont les comptables publics des trésoreries pourraient être remplacés par des « conseillers locaux », ayant vocation à délivrer du conseil fiscal et financier, sans aucun pouvoir de décision.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Formule un vœu pour :

- le maintien des services de la Trésorerie à Châteaugiron,
- s'opposer au transfert des coûts vers les collectivités locales.